

# **Chapitre 19**

## **Affichage extérieur**

---

---

## Table des matières

---

19	AFFICHAGE EXTÉRIEUR.....	19-3
19.1	CHAMPS D'APPLICATION.....	19-3
19.2	MODE D'AFFICHAGE EXTÉRIEUR.....	19-3
19.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19-3
19.3.1	Entretien .....	19-3
19.3.2	Structure sécuritaire .....	19-4
19.3.3	Matériaux.....	19-4
19.3.4	Éclairage.....	19-4
19.3.5	Calcul du nombre d'enseignes.....	19-4
19.4	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT .....	19-5
19.5	ENSEIGNES INTERDITES.....	19-6
19.6	DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS .....	19-8
19.6.1	Enseignes temporaires.....	19-8
19.6.2	Kiosque agricole.....	19-8
19.6.3	Poste d'essence, station-service et lave-auto.....	19-9
19.6.4	Panneau-publicitaire.....	19-9
19.6.5	Panneau- publicitaire sur un terrain ayant front à l'autoroute Jean-Lesage.....	19-9
19.7	Dispositions particulières à chaque zone.....	19-10

## **19 AFFICHAGE EXTÉRIEUR**

### **19.1 CHAMPS D'APPLICATION**

À moins d'indication contraire au présent règlement, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne, affiche et panneau-publicitaire sont régis par les dispositions du présent règlement.

À l'exception des panneaux-publicitaire, tel que décrit à l'article 19.6.4, toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implanté sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.

### **19.2 MODE D'AFFICHAGE EXTÉRIEUR**

Nonobstant les enseignes peintes sur les vitrines et l'affichage peint sur un silo indiquant le nom de l'exploitation agricole, les modes d'affichage extérieur autorisés sont :

- 1) Une enseigne posée à plat sur le mur extérieur de la façade principale du bâtiment principal et dont la saillie ne doit pas excéder 30 cm;
- 2) Une enseigne posée en potence au mur extérieur de la façade principale du bâtiment principal;
- 3) Une enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux sur le terrain où s'exerce l'usage annoncé ;
- 4) Une enseigne posée sur un muret (socle) sur le terrain où s'exerce l'usage annoncé;
- 5) Une enseigne peinte, cousue ou appliquée sur un auvent;
- 6) Une enseigne apposée sur la partie verticale d'une marquise;
- 7) Une enseigne temporaire, non fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment, telle que décrite à l'article 19.6.1;
- 8) Un panneau-publicitaire qui est implanté à un endroit donné et qui annonce un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Les seuls panneaux-publicitaire autorisés sont ceux qui satisfont aux conditions décrites à l'article 19.6.4 et 19.6.5.

### **19.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones.

#### **19.3.1 Entretien**

Toute enseigne ou tout panneau-publicitaire doit être entretenue, réparée, maintenue propre et en bon état par son propriétaire de telle façon que l'esthétique soit respectée en remplaçant toute étoffe déchirée, en rafraîchissant la peinture détériorée ou en corrigeant toute illumination défectueuse dans un délai de quinze (15) jours suivants l'avis de l'inspecteur en bâtiment.

Aucune structure d'affichage ne doit être laissée apparente après le démantèlement de l'enseigne qu'elle soutenait.

### 19.3.2 Structure sécuritaire

Toute enseigne ou tout panneau-publicitaire doit consister en une structure sécuritaire pour la protection du public par le respect des normes qui suivent:

- 1) Toute enseigne ou tout panneau-publicitaire doit être fixé de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal;
- 2) Lorsque l'enseigne ou panneau-publicitaire est pourvu de câbles, ils doivent être munis de tendeurs.

### 19.3.3 Matériaux

Les matériaux utilisés pour la confection d'une enseigne ou d'un panneau-publicitaire doivent être conçus de façon à résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux s'y apparentant sont interdits.

Le bois utilisé dans la fabrication d'une enseigne doit être traité, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué. Le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

### 19.3.4 Éclairage

L'éclairage d'une enseigne ne doit pas être disposé de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne constituent une nuisance pour les voisins ou la circulation sur la voie publique.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

À l'exception d'une enseigne temporaire, l'alimentation électrique d'une enseigne ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Nonobstant ce qui précède, l'alimentation électrique d'une enseigne permanente, détachée doit être souterraine, sauf pour une enseigne temporaire.

### 19.3.5 Calcul du nombre d'enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- 1) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte.
- 2) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- 3) Les enseignes regroupées et formant une unité sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- 4) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.

## 19.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

La présente réglementation s'applique à toutes enseignes, à l'exception de ceux et celles énumérés ci-après qui sont permis dans toutes les zones et pour lesquels un certificat n'est pas nécessaire:

- 1) Les enseignes se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu d'une loi;
- 2) Les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments et non visibles de la voie publique;
- 3) Les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules en état de fonctionner. Toutefois, ces véhicules ne peuvent être placés temporairement ou en permanence dans la marge de recul avant;
- 4) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, politique, religieux, philanthropique ou éducationnel.
- 6) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- 7) Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux de construction du bâtiment;
- 8) Les affiches et les signaux se rapportant à la signalisation routière;
- 9) Les enseignes directionnelles destinées à orienter la circulation, la sécurité ou la commodité de la clientèle sont autorisées à condition de respecter les normes suivantes :
  - a) Un maximum de (2) enseignes directionnelles sont permises par entrée charretière;
  - b) La superficie maximale pour une enseigne directionnelle est de 1,5 m<sup>2</sup>;
  - c) Les enseignes directionnelles doivent être implantées à plus de 1,0 m de toute limite de terrain;
  - d) La hauteur maximale pour une enseigne directionnelle est de 2,5 mètres.
- 10) Une enseigne peinte, cousue ou appliquée sur un auvent ou une enseigne apposée sur la partie verticale d'une marquise pourvu que la superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés;
- 11) Les affiches sur papier, tissus ou autres matériels non rigide, installés temporairement à l'occasion d'un carnaval, fête populaire, manifestation patriotique, religieuse ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins à condition qu'elles soient enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement;
- 12) Un (1) tableau indiquant les heures des activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que ledit tableau n'ait pas plus d'un (1) mètre carré;
- 13) Les enseignes identifiant le numéro civique d'une propriété. Une telle enseigne est obligatoire sur toute propriété sur laquelle sis un bâtiment principal et elle doit être visible d'une voie publique ou privée.
- 14) Les plaques non lumineuses posées à plat sur un (1) bâtiment et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à condition qu'elles ne mesurent pas plus de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) chacune et qu'elles ne

fassent pas saillie de plus de dix (10) centimètres. Ces plaques doivent être fixées sur la façade principale ou latérale du bâtiment principal et ne posséder aucun type d'éclairage. Une (1) seule plaque est autorisée par numéro civique;

- 15) Les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.
- 16) Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux et les enseignes annonçant un projet immobilier, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de six (6) mètres carrés, à condition qu'elles ne soient pas posées sur un véhicule et qu'elles ne soient pas implantées dans le triangle de visibilité;
- 17) Les enseignes temporaires telles que décrites à l'article 19.6.1.
- 18) Les enseignes d'opinion sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des immeubles appartenant à la Municipalité et aux conditions suivantes :
  - a) Une seule enseigne par terrain est autorisée;
  - b) L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment ou installée sur poteaux;
  - c) La superficie maximale pour une enseigne d'opinion est de 1,0 m<sup>2</sup>;
  - d) L'enseigne ne doit posséder aucun type d'éclairage;

## 19.5 ENSEIGNES INTERDITES

- 1) Les enseignes implantés sur les terrains d'angles, à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 2) Dans tous les cas, les enseignes sont interdites dans la cour arrière. Dans une cour arrière donnant sur une rue, la pose d'enseignes doit s'effectuer uniquement sur la façade de la propriété sur laquelle apparaît le numéro civique de la propriété;
- 3) Les dispositifs et avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de service, les dispositifs de feux de circulation, les dispositifs clignotants, stroboscopiques ou tout autre dispositif similaire, quelle qu'en soit la couleur;
- 4) Toute enseigne placée sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par ladite enseigne ou ledit panneau-publicitaire, à moins d'indication contraire au présent règlement;
- 5) Toute enseigne, tout tableau, toute murale peinte sur abri d'auto temporaire, un mur extérieur ou un toit d'un bâtiment, à l'exception du nom du propriétaire d'une exploitation agricole sur un silo;
- 6) Aucune enseigne ne peut être fixé sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, ni sur ou devant une fenêtre, une porte, un issu de secours, une clôture, un poteau de télécommunication ou de transport d'énergie, ni devant un muret et sur toute construction hors-toit;
- 7) Toute enseigne dépassant le toit ou le mur d'un bâtiment sur lequel elle est fixée ou appliquée;
- 8) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ou au sexe;

- 9) Toute enseigne de structure ou matériau gonflables y compris les papiers, tissus, cartons et tous matériaux similaires;
- 10) Toute enseigne installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule ou une partie de véhicule stationnaire.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule immatriculé pour l'année en cours, pourvu que celui-ci ne soit pas utilisé dans l'intention de constituer une enseigne ou un panneau-publicitaire pour un produit, un service, une activité et qu'il soit utilisé pour le transport de biens et de services.

Cette interdiction ne s'applique pas également aux enseignes annonçant le prix d'un véhicule à vendre.

- 11) Les enseignes rotatives, pivotantes et animées.
- 12) Les enseignes portatives ou mobiles, disposées sur du matériel roulant ou transportable de quelque façon que ce soit.
- 13) Les fanions, sauf ceux utilisés sur les terrains occupés par les garages, les postes d'essence et les vendeurs de véhicules;
- 14) Toute enseigne fabriquée ou érigée avec des matériaux usagés;
- 15) Les enseignes et les panneaux-publicitaire installés sans autorisation de la municipalité sur un terrain ou un immeuble faisant partie du domaine public de la municipalité;
- 16) Les bannières et banderoles sauf dans le cas de campagnes de souscription ou d'événements sous le patronage d'organismes publics sans but lucratif ou sur les terrains occupés par les garages, les postes d'essence et les vendeurs d'automobiles;

## 19.6 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

### 19.6.1 Enseignes temporaires

Aucune enseigne temporaire n'est autorisée pour un usage «commerce complémentaire à l'habitation».

Les enseignes temporaires doivent répondre aux conditions suivantes :

<b>Localisation</b>	- Doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'il annonce
<b>Nombre maximum</b>	- Une (1) seule par établissement
<b>Superficie maximale</b>	- 2,8 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Éclairage</b>	- Ne doit contenir aucun dispositif lumineux clignotant
<b>Matériaux</b>	- À moins d'indication contraire au présent règlement, sont interdites des enseignes temporaires toutes enseignes sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule et les enseignes de structure ou matériau gonflable
<b>Période de temps maximale pour une publicité temporaire</b>	- Trente et un (31) jours consécutifs et pas plus de trois (3) enseignes temporaires par place d'affaire ne sont permises à l'intérieur d'une période de douze (12) mois

### 19.6.2 Kiosque agricole

Lorsque dans une zone la construction d'un kiosque agricole est autorisée, l'affichage doit répondre aux conditions suivantes :

<b>Nombre</b>	- Une (1) seule enseigne est autorisée par kiosque agricole
<b>Lieu d'affichage</b>	- Sur un mur du kiosque. Il est interdit de poser, installer, fixer une enseigne sur la toiture du kiosque; <u>ou</u> - Sur le terrain. Dans ce cas, elle doit être installée sur poteau ou directement sur le terrain en forme de «V» inversé.
<b>Superficie maximale</b>	- 1,5 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Éclairage</b>	- Aucun éclairage n'est autorisé



### 19.6.3 Poste d'essence, station-service et lave-auto

Lorsque dans une zone les postes d'essence et stations-service, jumelés ou non à des lave-autos et des dépanneurs sont autorisés, ils sont soumis aux dispositions suivantes:

<b>Nombre maximal</b>	- Trois (3) enseignes	
<b>Lieu d'affichage</b>	- Les enseignes doivent être en potence ou fixées à plat sur le bâtiment, sur les marquises abritant les îlots des pompes et sur poteau, socle ou structure indépendante	
<b>Superficie maximale</b>	- Sur poteau 8,0 m <sup>2</sup>	
	- La superficie totale de l'ensemble de l'affichage ne doit pas excéder 24,0 m <sup>2</sup> par établissement et aucune enseigne ne peut excéder 8,0 m <sup>2</sup>	
<b>Hauteur maximale</b>	Fixée au mur :	- 1,22 m
	Sur poteau ou socle :	- 5,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	- 2,3 m	
<b>Marge avant minimale</b>	- 1,5 m	
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m	
<b>Éclairage</b>	- Par réflexion ou lumineuse	

### 19.6.4 Panneau-publicitaire

Un panneau-publicitaire annonce une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un évènement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où le panneau-publicitaire est placé et est soumis aux dispositions suivantes:

<b>Nombre maximal</b>	- deux (2) enseignes par entreprise, profession, service, établissement, activité, lieu, destination, évènement, divertissement, produit ou projet peuvent être affichés sur un terrain autre que celui où est exercé l'usage.
<b>Lieu d'affichage</b>	- Les enseignes doivent être sur poteau ; - Lors de la demande de permis, le demandeur doit présenter une entente écrite entre le propriétaire foncier du terrain où sera installé le panneau-publicitaire et le représentant de l'entreprise, la profession, le service, l'établissement, l'activité, le lieu, la destination, l'évènement, le divertissement, le produit ou le projet illustrés sur le panneau-publicitaire; - Les panneaux-publicitaires ne peuvent être implantés sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel.
<b>Superficie maximale</b>	- 1,5 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 3,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	- 2,3 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Éclairage</b>	- Aucun éclairage n'est permis pour ce type d'enseigne

### 19.6.5 Panneau- publicitaire sur un terrain ayant front à l'autoroute Jean-Lesage

Dans les zones A-307 et A-308 et dans un corridor de 100 mètres, de part et d'autre de l'autoroute Jean-Lesage, mesuré depuis le bord de la chaussée, il est permis d'installer un panneau-publicitaire sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

	Lorsqu'un panneau-publicitaire est implanté à plus de 75 mètres de la chaussé, mais à moins de 90 mètres	Lorsqu'un panneau-publicitaire est implanté à plus de 90 mètres de la chaussé
<b>Dimension maximale</b>	30.4 mètres carrés	75 mètres carrés
<b>Hauteur maximale</b>	11 mètres	16 mètres
<b>Distance minimale à respecter</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En tout temps, une enseigne-publicitaire ne peut être implanté à moins de 75 mètres de la chaussée de l'autoroute;</li> <li>- Une distance minimale de 600 mètres doit être respectée avec tout autre panneau-publicitaire;</li> <li>- Aucun panneau-publicitaire n'est autorisée à une distance inférieure à 600 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute, laquelle est mesuré à partir de l'extrémité d'un îlot ou d'un terre-plein ;</li> <li>- Une distance minimale de 200 mètres doit être respectée avec toute limite de la Municipalité.</li> </ul>	
<b>Éclairage</b>	Les enseignes lumineuses et illuminés par réflexion sont permises. Cependant, les enseignes dont le message publicitaire est animé ou électroniquement variable sont prohibés.	

### 19.7 Dispositions particulières à chaque zone

Le mode d'affichage permis dans les zones, le nombre d'enseignes maximales ainsi que sa superficie maximale, la hauteur maximale, la hauteur libre minimale, les distances minimales à respecter et l'éclairage permis dans chaque zone est identifié aux tableaux A, B et C faisant l'objet de l'annexe C du présent règlement.